



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« modification du carrefour permettant l'accès au hameau des
Riperts sur la RD 1075 »
sur la commune de Saint-Martin-de-Clelles
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-KKP-1555

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-KKP-1555, déposée complète par M. Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil Départemental de l'Isère le 15 novembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 novembre 2018

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 11 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un aménagement routier d'une emprise totale de 9000 m² sur la commune de Saint-Martin-de-Clelles (38), comprenant :

Considérant que les travaux comprennent :

- le déplacement du carrefour et la modification du tracé de la voie secondaire par terrassements ;
- la création et la matérialisation d'un tourne-à-gauche sur la route départementale (RD) 1075 par élargissement de l'assiette et ajouts d'îlots bordurés pour sécuriser les mouvements de tourne-à-gauche de la voie principale vers la voie secondaire ;
- la conservation de l'ancienne voie communale pour les accès piétons aux arrêts de car ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'objectif du projet est d'améliorer la sécurité des usagers sur cette portion de la RD 1075 ;

Considérant que les caractéristiques du projet ne semblent pas de nature à impacter les sites Natura 2000 situés à proximité : « Tuffière du Vercors », « hauts-plateaux et contreforts du Vercors oriental » et « Hauts-plateaux du Vercors »

Considérant l'absence vraisemblable d'effets significatifs du projet sur le trafic et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant la faible ampleur du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du carrefour permettant l'accès au hameau des Riperts sur la RD 1075 n°2018-ARA-KKP-1555 présenté par M. Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil Départemental de l'Isère, concernant la commune de Saint-Martin-de-Clelles (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **20 DEC. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Miréille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

0700 30 30 00